



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 décembre 2010

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'introduction, par La Poste, d'un logo nouveau, à savoir "bpost".

Le plaignant a joint à sa plainte la copie d'un dépliant dans lequel La Poste annonce le changement de son logo et de sa dénomination.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, datée du 3 septembre 2010, vous avez répondu ce qui suit: "...bpost me communique que le changement de nom et de logo de La Poste est lié aux changements radicaux mis en œuvre ces dernières années au sein de l'entreprise. Cette évolution était nécessaire, sachant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le marché postal sera totalement libéralisé dans notre pays.

*Le nouveau nom est synonyme de simplification: l'entreprise ne compte plus désormais qu'une seule appellation, qui la distingue en outre des autres opérateurs (tels que "La Poste" française, par exemple). Le nouveau nom renferme également les deux caractéristiques de base de l'entreprise: d'une part, elle est et reste une entreprise postale et d'autre part, elle conserve ses racines dans notre pays.*

*Bpost est unique sur le marché postal. Une combinaison de son activité et de sa nationalité, mais le tout d'une manière très subtile. Un nom qui n'appartient à aucune langue et se prononce donc bien au niveau international.*

*Le logo évolue lui aussi, mais plusieurs éléments, tels que la couleur et la forme typique du cornet postal, ont été préservés. Le concept est donc facilement reconnaissable et indique que ce changement ne constitue pas une rupture avec le passé, mais il répond à une évolution logique."*

\*  
\* \*

La Poste est une entreprise publique économique. L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1<sup>er</sup> que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa forme juridique actuelle, La Poste reste donc soumise aux LLC.

\*  
\* \*

En dépit de votre explication précitée concernant le nouveau logo de La Poste, il est incontestable que "bpost" constitue une référence, voire une abréviation de l'anglais "Belgian post".

Compte tenu du fait que La Poste reste soumise aux LLC, elle est tenue, de ce fait, d'utiliser dans ses rapports avec des particuliers, le français, le néerlandais ou l'allemand, selon le cas. La même remarque vaut, mutatis mutandis, pour ses communications au public. L'identification de La Poste, c'est-à-dire sa dénomination, fait intégralement partie de ses communications au public ou de ses rapports avec les particuliers, et doit dès lors se faire dans la (les) même(s) langue(s).

La CPCL a admis à plusieurs reprises que lorsque des entreprises publiques (comme la SNCB, Belgocontrol, la Loterie Nationale, La Poste, etc. ...), opèrent dans un contexte commercial et international, elles peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises pour leur produits (cf. avis 26.061 du 7 juillet 1994; 26.041 du 8 septembre 1994, 28.201 du 12 septembre 1996; 28.179 du 25 mars 1995; 28.133 du 18 mars 1999; 31.125 du 7 octobre 1999; 31.320 du 19 juin 2001; 32.108 du 25 mai 2000; 32.437 du 3 mai 2001; 35.019 du 25 mars 2004; 37.169 du 15 février 2007).

Tenant compte de ce qui précède, la CPCL déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

\*  
\* \*

Toutefois, la CPCL tient à attirer votre attention sur ce qui suit: alors même que la plainte instruite ne concerne que le nouveau logo de La Poste, votre lettre du 3 septembre 2010 aussi bien que la campagne médiatique de La Poste, annoncent le changement du nom de La Poste en "bpost". La CPCL est convaincue du fait que le maintien des dénominations française, néerlandaise ou allemande en guise de sous-titre du logo ou pour l'identification de l'entreprise publique (lors de l'indication du siège social, de l'adresse, etc. ...), se conformerait aux dispositions des LLC.

\*

\* \*

Le présent avis est notifié au plaignant et à l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]